

Arrêt

n° 282 110 du 19 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 06 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocats, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après désignée l'adjointe du Commissaire), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, et de religion catholique. Originaire du village de Baloum (Bafoussam), vous avez principalement vécu à Douala jusqu'à votre départ du Cameroun, le 26 juin 2018. Vous avez un fils âgé de 12 ans, [K. D. A.]. Celui-ci se trouve dans le village d'origine de sa mère, prénommée [S.] (dont vous êtes séparé depuis fin 2018), dans la région de l'Ouest. Le 8 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous entrez à la police via un concours, en 2010. Après votre formation, vous commencez en tant que gardien de la paix 1er grade du groupe mobile d'intervention de la police (ci-après GMI). Vous évoluez jusqu'au 2e grade de cette fonction. Plus particulièrement, vous êtes affecté aux forces « anti-émeutes » de la GMI, au sein de la 3e compagnie à Douala, vous participez également à des missions « antigang ».

Le 13 juin 2016, vous êtes détaché, avec deux autres policiers du GMI anti-émeutes, à Buea (région du Sud- Ouest). Vous participez à diverses missions dans la zone anglophone. Généralement lors des missions auxquelles vous êtes affecté, vous êtes à bord d'un camion avec votre collègue [M.], également détaché du GMI de Douala, et vous avez souvent pour rôle d'arroser la foule avec des canons à eau.

Le 12 octobre 2016, vous êtes déployé à Mutengene où des avocats sont réunis afin d'organiser une manifestation. Cette fois, vous avez pour instruction de disperser les participants à cette réunion à l'extérieur, et vous devez insérer du piment dans l'eau pulvérisée sur eux. Plusieurs avocats sont blessés et emmenés à l'hôpital. Suite à cette répression, de nombreux avocats (dont ceux présents le 12 octobre), également enseignants à l'université de Buea, refusent de donner cours.

Le 28 novembre 2016, de nombreux étudiants à Buea, privés de cours depuis plus d'un mois, et par ailleurs réclamant le paiement de primes du gouvernement, dressent une barricade au campus de l'université. La rectrice fait appel aux forces de l'ordre et vous êtes déployé, avec la patrouille du GMI de Buea, afin de disperser les étudiants manifestant. Les étudiants fuient vers leurs chambres sur le campus, et se mettent à lancer des pierres sur les policiers présents. Les chefs de mission vous appellent à poursuivre les étudiants jusqu'à leurs chambres. Avec vos collègues policiers, vous vous exécutez, armés de matraques et de gaz lacrymogène. Après une résistance de leur part, un nombre d'étudiants sont finalement matraqués, roulés dans la boue, et arrêtés. Vous êtes alors témoin d'une scène qui vous choque plus particulièrement : des étudiants, nus, sont trouvés dans une des chambres ; ils prétendent ne pas comprendre ce qu'il se passe et être occupés à des rapports sexuels ; l'un de vos collègues profite de la situation et promet à l'une des filles présentes qu'elle ne sera pas arrêtée si elle consent à un rapport sexuel avec lui. Remarquant par après que la fille ne figure pas parmi les étudiants arrêtés, vous comprenez qu'elle a été violée par votre collègue. Vous dénoncez cet acte à votre supérieur qui questionne votre collègue en question, mais celui-ci nie les faits. L'affaire reste sans suite. De nombreux étudiants sont placés en cellule à la gendarmerie et au commissariat central de Buea. Suite à ces brutalités du 28 novembre, de nombreux parents n'envoient plus non plus leurs enfants dans les collèges et lycées, réclamant que justice soit faite. Des opérations « ville morte » sont organisées.

Le 17 janvier 2017, vous apprenez via des collègues que des sécessionnistes à moto, provenant de Munyenge, ont attaqué la patrouille déployée dans l'arrondissement de Muyuka. Un gendarme meurt sur le coup, et deux policiers sont blessés. L'un des deux policiers meurt de ses blessures quelques temps plus tard. Les sécessionnistes en question vandalisent la route à cet endroit et arrêtent les véhicules, les fouillent et réclament des rançons. Le gouvernement décide d'organiser une riposte.

Le 28 janvier 2017, vous êtes appelé pour une opération dont vous ignorez la teneur et ce qu'on attend de vous. Après avoir été sommé par le Commandant du GMI de prendre des armes et de vous rendre, sans votre camion, au village de Munyenge, vous êtes placé sous le commandement du Chef de détachement, le Commissaire divisionnaire de la police [N.-N. J.-M.] (dit « [N.] »), l'Adjoint au Commandant du GMI de Buea, et d'un Commandant de la gendarmerie. Le rassemblement a lieu à 4 heures du matin ; vous comprenez qu'il s'agit d'une opération commune : y participent 100 policiers, 150 gendarmes, ainsi que des militaires du BIR (bataillon d'intervention rapide). On vous explique que la mission est une « mission terroriste, une mission suicide », que vous devez respecter les consignes et que vous n'avez pas droit à l'erreur, sous peine d'être traqué et emprisonné à vie. Par groupe de 5 (1 policier et 4 gendarmes), vous devez pénétrer dans les maisons, et « terroriser » les jeunes de 24 à 40 ans ainsi que les animaux, pendant que l'armée se charge de boucler le périmètre. Les maisons trouvées vides doivent être marquées par une croix afin d'être incendiées plus tard. Avec votre groupe, vous participez à la rafle d'une première maison, vous y trouvez deux jeunes hommes et l'un des gendarmes réclame leurs cartes d'identité. Le premier homme montre sa carte, il est tué par balle par le gendarme. Le deuxième jeune homme fuit s'enfermer dans une chambre. Un autre gendarme le suit et, tente de tirer sur lui, mais la balle touche une femme enceinte à proximité. Choqué, vous reprochez aux gendarmes leur erreur. Ils vous rétorquent que la mort de cette femme est un accident. Ecœuré, vous réfléchissez à un moyen de quitter la mission. Vous prenez votre courage et prenez des photos avec votre téléphone. N'en pouvant plus de la situation, vous vous séparez de votre groupe et retournez vers le camion. Sur le chemin, vous croisez les trois chefs de mission qui vous interpellent. Vous expliquez que cette mission

vous dépasse et que si vous aviez su ce qu'on attendait de vous, vous ne seriez pas venu. Malgré l'ordre donné par le Commissaire [N.] de reprendre le travail, vous refusez et justifiez que vous n'êtes pas capable de commettre de tels actes contre des innocents. Le Commandant du BIR vous avertit que vous serez condamné pour collaboration avec les sécessionnistes et que vous encourrez une peine de prison à vie. Après avoir pris votre matricule et votre identité, il vous dit de rentrer dans le camion. A 14 heures, l'opération est terminée. Le village est en cris et en pleurs. Vous et les autres éléments êtes appelés au rassemblement. Les gsm de tous les éléments sont récupérés par les chefs de mission. Après votre départ, les militaires se chargent d'incendier les maisons qui doivent l'être et de ramasser les corps.

A votre arrivée à la base du GMI de Buea, vous êtes emmené dans le bureau du Commandant et êtes interrogé pendant deux heures. On vous demande pour qui vous travaillez et pourquoi vous n'avez pas effectué la mission. Vous expliquez que vous vouliez bien faire la mission mais que vous n'avez pas pu. On vous relâche, mais vous ne récupérez pas votre téléphone portable.

Le 2 février 2017, vous êtes arrêté à la caserne. Vous passez deux heures dans la cellule du GMI de Buea, puis êtes emmené à la police judiciaire (PJ) de Douala, avec une escorte armée. Le lendemain, vous êtes emmené dans un bureau où vous êtes interrogé et torturé par une délégation de Yaoundé. Vous comprenez que vos photos ont été postées sur les réseaux sociaux, vu qu'on vous montre une capture d'écran présentant l'une des photos que vous avez prises de la femme enceinte tuée. On vous reproche d'avoir publié celle-ci pour attiser la tension dans la région et pour venir en soutien de l'opposition, pour déstabiliser le pays. On mentionne également votre origine ethnique bamiléké. Les tortures durent deux jours, puis la délégation retourne à Yaoundé. Vous êtes privé de visites. Après 5 jours de détention à la PJ, le procureur ordonne votre libération, vu votre position de fonctionnaire de police. Vous êtes appelé à rallier votre unité au GMI de Douala.

Le 14 février 2017, vous êtes appelé à Yaoundé et votre traduction au conseil de discipline vous est notifiée. Votre salaire est coupé. Vous retournez ensuite à Douala afin de reprendre votre travail. Vous remarquez que vos collègues sont désormais méfiants vis-à-vis de vous. Afin de fuir cette atmosphère hostile et de toucher à nouveau un salaire, vous sollicitez un détachement à Razen, une société française des routes, que vous obtenez.

Le 18 avril 2017 à Yaoundé, le conseil de discipline a lieu. Le Commissaire sous-directeur des enquêtes criminelles et des stupéfiants de la Délégation générale à la Sûreté nationale, [M. V. d. P.], vous y accuse ouvertement d'être de connivence avec les séparatistes et les bamiléqués opposants, et vous profère des menaces, si vous ne dénoncez pas vos collaborateurs. Vous vous défendez en essayant de faire valoir que si vous avez pris les photos (qui sont à la base de votre citation au conseil de discipline), c'était par réflexe, afin de justifier que vous ne pouviez pas continuer cette mission du 28 janvier 2017, en vain.

Le 10 octobre 2017, votre ami policier basé à Yaoundé, [A. B.], vous contacte et vous informe que vous avez été révoqué. Le Commandant du GMI de Douala, [A. G.], vous appelle et vous fait part de votre révocation, à son tour, et récupère votre arme de service. Le Commissaire [J. A. M.] vous accompagne alors chez vous, avec deux autres éléments. Devant votre copine et votre fils en pleurs, ils saisissent tout ce qui concerne votre travail de policier. Le lendemain, vous retournez au poste de police et recevez la lettre de révocation officielle. Vous remarquez que le motif qui y est mentionné est « abandon de poste », à une date où vous étiez effectivement en permission, en septembre 2016. Vu le faux motif invoqué, vous décidez de dénoncer cette révocation non justifiée, à la chambre administrative de Yaoundé.

Le 22 décembre 2017, alors que vous vous trouvez à Yaoundé en vue d'introduire un dossier de plainte à la chambre administrative concernant votre révocation, vous recevez l'information d'un autre policier et ami, [A.], à Douala, que vous êtes interdit de sortir du territoire, vu qu'il existe un « message porté » à votre nom, et que vous êtes accusé de « haute trahison ». Il vous conseille de fuir et de vous cacher. Vous abandonnez donc vos démarches à Yaoundé (le dossier de plainte n'étant pas encore complet pour l'ouverture d'une enquête, et aucun avocat n'étant encore désigné). Vous rejoignez votre village d'origine, Baloum, pour vous y cacher. Vous remarquez alors que votre gsm a été mis sur écoute. Vous empruntez le portable de votre cousin, et cherchez à prendre contact avec votre copine, [S.], pour l'avertir de votre situation. Vous apprenez via votre bailleresse que des hommes en armes sont à votre recherche et sont occupés à questionner [S.]. Après l'avoir forcée à confier votre enfant chez sa mère à Bonabéri, [S.] est interrogée sur votre localisation (qu'elle ignore) et brutalisée pendant 4 jours. Elle est finalement relâchée le 26 décembre. [S.] rejoint sa sœur à Bafoussam et de là, vous parvenez à vous voir de temps en temps.

Vous vivez tranquillement chez votre grand-mère, jusqu'à ce que celle-ci décède, le 16 juin 2018. Les funérailles ont lieu le 20 juin, et suite à cette occasion, la rumeur se répand que votre grand-mère est morte à cause des soucis que vous lui avez causés du fait des recherches qui pèsent contre vous.

***Le 26 juin 2018**, vous vous rendez à Bafoussam où votre copine vous remet 100 000 francs de ses économies. Vous fuyez le Cameroun via la région du Sud-Ouest (Buea, Mamfe). Vous parvenez à franchir la frontière « par coup de chance », grâce au paiement d'un pot-de-vin et à l'aide de codes entre « hommes en tenue ». Vous traversez le Nigéria, le Niger, et arrivez en Algérie, où vous trouvez du travail sur des chantiers. Après trois mois de séjour à Oran, vous passez au Maroc, où vous travaillez encore, pendant deux mois. Vous arrivez en Espagne le 5 janvier 2019, après avoir effectué la traversée de la mer en zodiac. Après avoir traversé la France, vous arrivez finalement en Belgique le 5 mars 2019.*

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pu entretenir des contacts avec vos amis [A.] et [A. B.], d'anciens collègues policiers, qui vous informent des poursuites qui pèsent sur vous. Vous prenez également des nouvelles de votre fils via son oncle maternel. Vous parlez aussi avec deux cousins, [B.] et [J.-A.], grâce auxquels vous parvenez à entrer en contact avec votre mère, notamment, à Baloum.

*Après votre arrivée en Belgique, vous participez à **deux manifestations** de soutien à Maurice Kamto : le 1er février 2020 à Paris et le 17 juillet 2020 à Bruxelles. Vous vous sentez menacé par un ancien officier de police « antigang » de Yaoundé, qui vous a sollicité pour travailler comme indicateur, lors de la manifestation à Paris, puis vous a « pointé du doigt » lors de l'événement à Bruxelles.*

Vous apprenez, via votre ami [A.], que votre frère aîné a été arrêté par des gens de Yaoundé en septembre 2020, puis a disparu. Vous comprenez alors que la photo que vous aviez postée sur Facebook, vous présentant dans un café africain à Mons avec une bière camerounaise à la main, a généré de nouvelles recherches à votre égard à Yaoundé, certains pensant que vous êtes retourné au pays vu cette photo.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez **les documents** suivants : une copie d'une page de votre passeport national émis à Yaoundé le 14/04/2014 et valable cinq ans (1); une copie de votre carte d'identité (difficilement lisible) émise le 28/01/2008 et valable dix ans (2); une copie de votre diplôme du centre d'instruction et d'application de la police de Mutengene, émis à Yaoundé le 18/02/2011 (3); une liste du personnel du GMI retenu pour la mission de Buea, datée du 13/06/2016 (4); un titre de permission du 4 au 6 septembre 2016 pour les obsèques de votre grand-mère, émis à Douala le 2/09/2016 (5); une lettre de notification de la décision de renvoi devant le conseil de discipline du 14 février 2017 (date effacée/corrigée à l'encre correctrice) (6); un message « radio-porté » du délégué régional de la sûreté nationale du Littoral du 28 mars 2017, vous appelant au conseil de discipline du 18/04/2017 (7); une attestation de présence effective en service, émise par le GMI Douala le 9 octobre 2017 (8); une copie de l'arrêté n° 0675 du 10 octobre 2017 concernant votre révocation pour « abandon de poste » (9); une copie d'un message porté du chef de division régionale de la police judiciaire du Littoral, daté du 22 décembre 2017, mentionnant que vous êtes interdit de sortie du territoire pour « haute trahison » (10); une copie de votre acte de naissance daté du 6/10/1986 (11); trois photographies (impressions couleur) vous présentant, parmi d'autres policiers, en uniforme de policier ou en tenue « anti-émeutes » (12); onze photographies (copies noir et blanc) vous présentant en uniforme de policier ou en tenue « anti-émeutes », ou encore à côté d'un camion équipé d'un canon à eau (13); quatre photographies vous présentant lors de manifestations, en Europe (14); une photographie vous présentant avec une bouteille de bière camerounaise (14); une attestation de suivi psychologique mentionnant un suivi entre le 5/05/2019 et le 2/02/2021 pour une « symptomatologie dépressive et anxieuse » en votre chef (15); la copie d'un certificat médical constatant des « lésions traumatiques » en votre chef, daté du 15/02/2021 (16); vos observations concernant le formulaire CGRA complété à l'Office des étrangers, envoyées le 7/02/2020 (17); vos observations suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel, envoyées le 2/04/2021 (18).*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon vos déclarations, vous êtes policier à Douala et avez été détaché, entre le 13 juin 2016 et le 2 février 2017, au GMI de Buea, dans la partie anglophone du Cameroun. Au cours de ce détachement, vous dites avoir été déployé dans les missions de répression d'événements tels que les rassemblements d'avocats en octobre 2016 et une manifestation d'étudiants en novembre 2016. Vos problèmes découlent de votre refus de participer à une mission particulièrement violente des forces de l'ordre au village de Munyenge, ayant eu lieu entre le 28 et le 29 janvier 2017. Suite à ce refus en effet, vous auriez été accusé de soutien à la rébellion contre le régime de Paul Biya, notamment du fait de votre appartenance à l'ethnie bamiléké. Vous seriez encore, à l'heure actuelle, recherché par les autorités camerounaises. Vous dites enfin avoir été menacé depuis votre arrivée en Belgique, suite à votre participation à des manifestations en faveur de Maurice Kamto et du fait de votre refus de travailler comme indicateur pour les autorités camerounaises (Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2020 (ci-après 19/11/20) pp. 20-25).

Après analyse des différents éléments présents dans votre dossier cependant, force est de constater que, si votre profil de policier ne peut valablement être remis en cause, vous n'êtes cependant pas parvenu à rendre crédible votre participation aux missions liées à la crise anglophone, dans la région du Sud-Ouest, telles que décrites dans votre récit. Votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire n'a par ailleurs pas pu être établie.

*Premièrement, notons que vos propos au sujet des **événements respectifs du 12 octobre 2016 à Mutengene et du 28 novembre 2016 à l'université de Buea** s'avèrent particulièrement lacunaires. Ainsi, si vous êtes capable d'énumérer un certain nombre d'éléments généraux relatés dans la presse et donc aisément retrouvés par qui y est intéressé (voir *farde* « informations pays » pièces n°2 à 9), tels que la date précise, le lieu et les enjeux en question lors de chacun de ces événements (19/11/20 pp. 20-21 ; Notes de l'entretien personnel du 16/03/2021 (ci-après 16/03/21) pp. 8-12), vous demeurez néanmoins incapable de donner des informations plus spécifiques que vous auriez dû détenir en tant que membre des forces de l'ordre déployé précisément pour la répression à ces événements. Ainsi, vous ignorez déjà, pour les deux événements analysés, combien d'« hommes en tenue » ont été déployés lors des missions désignées, tant à Mutengene qu'à l'université de Buea (16/03/21 pp. 9 et 11).*

En particulier au sujet de la mission à Mutengene (dispersion d'un rassemblement d'avocats), appelé à étayer vos propos sur ce que vous avez vu, vous vous limitez à expliquer que vous étiez concentré et que vous n'avez pas vraiment vu grand-chose, juste entre dix et vingt avocats qui montaient dans des taxis pour fuir. Votre justification selon laquelle vous ne pouviez pas voir tout ce qui se passe au sol, depuis votre camion, s'avère peu convaincante (19/11/20 p. 20 ; 16/03/21 p. 10). Bien plus, ces propos sont contredits plus loin dans l'entretien, vu que vous avez admis être sorti de votre camion afin d'assister vos collègues, à l'intérieur du lieu de rassemblement des avocats, pour fouetter ceux-ci et les chasser du lieu (16/03/21 p. 12), ce qui laisse d'ailleurs envisager que vous aviez, dans ce cas, effectivement eu le loisir de voir plus précisément les personnes ciblées par votre opération. L'imprécision et votre incapacité à étayer votre description des faits nuit donc gravement à la crédibilité de votre présence lors de ces événements. Sur la couverture médiatique de l'événement, vos propos sont peu consistants et évolutifs : vous dites tantôt qu'on a parlé ou montré votre camion dans un média, tantôt vous n'êtes pas en mesure de citer le média en question, tantôt vous déclarez que vous n'avez qu'entendu les gens parler et que vous ne vous intéressez pas trop, vu votre compréhension limitée de l'anglais (16/03/21 pp. 10-11). Je conclus de ces observations que votre participation à la mission à Mutengene ne peut être valablement retenue comme établie.

*Vos déclarations à propos de votre mission à l'université de Buea (dispersion d'une manifestation d'étudiants) comportent elles aussi des lacunes importantes, qui mettent à mal la crédibilité de votre participation. Outre le fait que vous êtes incapable de donner ne fût-ce qu'une estimation du nombre d'éléments des forces de l'ordre déployés, il ressort que vous ne faites que relater des éléments repris abondamment dans la presse, sans pouvoir valablement décrire des éléments spécifiques de votre expérience personnelle. Ainsi, si, de premier abord, vos déclarations semblent spécifiques sur des points comme le fait qu'on a roulé des étudiants dans la boue, ou encore que la matraque était utilisée par vos collègues (19/11/20 pp. 20-21), force est de constater que ces détails sont présents dans plusieurs articles de la presse (voir *farde* « informations pays » pièces n°7, 8 et 9), et qu'aucun élément pertinent de vécu personnel n'y est ajouté dans vos déclarations. L'anecdote sur le viol par un collègue et votre dénonciation*

de cet acte (19/11/20 p. 21) n'est pas suffisamment étayée pour permettre de pallier à ce laconisme de votre part, vu que, même questionné à plusieurs occasions à ce sujet, vous vous limitez à citer ce viol comme méfait choquant d'un de vos collègues, sans y ajouter le moindre détail pertinent (19/11/20 p. 21 ; Notes de l'entretien personnel du 3/02/2021 (ci-après 3/02/21) p. 15 ; 16/03/21 pp. 11-12). Ici aussi vos déclarations sont peu éloquents sur la couverture médiatique de l'événement, ce qui renforce le doute sur la réalité de votre participation. Je ne peux donc valablement estimer votre implication dans cet événement suffisamment établie.

Deuxièmement, à propos des **événements de fin janvier 2017 à Munyenge**, une contradiction substantielle doit d'emblée être soulevée, avec les informations objectives disponibles. Ainsi, vous déclarez avoir été présent lors de faits de répression d'une gravité telle qu'en a découlé un bain de sang dans ce village. Or il ressort des informations objectives (voir *farde* « informations pays » pièces n° 1 à 5) collectées sur cette période qu'au début de l'année 2017, aucune opération de cette envergure n'a eu lieu : à cette période en effet, si une certaine répression et des bavures ont eu lieu de la part des forces de l'ordre, notamment lors de manifestations dans certaines villes importantes, il n'y a pas eu d'opération d'une telle brutalité dans la zone anglophone, et certainement pas dans un village comme Munyenge. Il est possible qu'une opération similaire ait eu lieu plus tard, vu que les violences ont été plus fortes et plus régulières à partir de septembre 2017, mais pas au début de l'année 2017. Même, les recherches ont permis de trouver la trace d'un possible événement du genre à Munyenge une année plus tard, soit en 2018, pour lequel une photo datée du 28 janvier 2018 a été publiée montrant une vue aérienne du village en question dévasté par les incendies, dans un article tiré du site internet de la BBC (voir *farde* « informations pays » pièce n° 10). La découverte de cet article, daté de juin 2018, laisse envisager que vous avez pu vous inspirer de ce genre de nouvelles afin de construire votre récit, avec néanmoins un anachronisme manifeste. Lorsque vous êtes confronté à l'inconsistance par rapport aux informations sur la chronologie des tensions dans la zone anglophone, vous vous limitez à confirmer votre version, et à mentionner que les médias n'osent pas relater ce genre d'événements dans la zone anglophone, de peur de représailles des autorités (16/03/21 pp. 19, 21), ce qui ne suffit pas à convaincre le CGRA : la temporalité de votre récit demeure incompatible avec les informations objectives et les recherches spécifiques menées par le CGRA au sujet de votre récit (voir *farde* « informations pays » n°1). L'inconsistance relevée rend donc déjà caduc l'événement de Munyenge invoqué.

En outre, les faiblesses de vos propos sur plusieurs aspects de cet événement anéantissent la crédibilité de vos dires sur votre présence lors de ce massacre allégué à Munyenge, début 2017. Relevons d'emblée que si votre récit est assez long sur cet événement, malgré les questions successives pour préciser certains aspects, vous avez tendance en entretien à répéter presque mot-à-mot de longs pans de votre récit, ce qui ne peut valablement permettre d'étayer celui-ci (3/02/21 pp. 18-20).

Aussi, des contradictions non négligeables ont été relevées entre vos déclarations successives décrivant ces faits. Par exemple, lors de votre premier entretien, vous dites d'abord avoir été l'un des éléments d'un groupe de cinq personnes, soit vous-même plus quatre gendarmes (19/11/20 pp. 21-22), puis vous parlez du fait que vous étiez accompagné de deux gendarmes seulement (3/02/21 p. 19), et enfin, lors de votre troisième entretien, vous mentionnez finalement que vous étiez avec deux gendarmes et deux militaires (16/03/21 p. 18). Aussi, vous déclarez tantôt avoir voulu justifier votre abandon de la mission en prenant des photos (19/11/20 p. 22), tantôt que vous aviez l'espoir, avec les photos prises, de pouvoir dénoncer les actes de vos coéquipiers et les prouver (3/02/21 p. 19). Quant au nombre d'éléments déployés dans l'opération, vous parlez d'abord de 200 policiers pour 150 gendarmes (plus les militaires du BIR, 3/02/20 p. 21), puis vous parlez de 100 policiers pour 150 gendarmes (16/03/21 pp. 15 et 17). Ces versions divergentes successives sur plusieurs éléments du récit jettent déjà un doute sur la crédibilité.

De plus, vos propos sont imprécis sur plusieurs points concernant cette opération. Ainsi, vous êtes incapable de dire clairement s'il s'agissait de la première opération de cette ampleur dans la zone ; à la question de savoir si d'autres villages ont également été la cible d'opérations du genre, vous répondez par l'affirmative, mais vous êtes complètement ignorant du moindre détail à ce sujet, ce qui s'avère particulièrement étonnant vu le contexte des problèmes invoqués (16/03/21 pp. 15-16, 21). Aussi, vous restez particulièrement flou sur la (l'absence de) couverture médiatique de ces événements ; ainsi, vous déclarez deviner que les autorités ont caché l'occurrence de leur opération musclée, et que ce n'est qu'entre « hommes en tenue », que vous étiez au courant. Mais vous admettez ne pas vraiment savoir s'il y a eu une couverture médiatique ou pas, que ce soit pour l'événement du 28 janvier 2017, ou pour son événement déclencheur (le meurtre d'hommes en tenues, vers le 17 janvier), du fait que vous n'écoutez pas réellement les médias en zone anglophone, mais vous admettez, confusément, que la ville devait forcément être au courant (16/03/21 p. 15) ; ce flou de vos propos sur la couverture médiatique de

l'événement est d'autant plus frappant que vous avez par ailleurs évoqué cet élément (l'absence de couverture médiatique), en guise d'explication sur le fait que vos propos ne correspondent pas à la chronologie de la crise anglophone (cf supra et 16/03/21 p. 19). De plus, si vous pouvez citer le nom d'un des commandants de la police impliqués, à savoir [N.-N. J.-M.] (19/11/20 p. 20 ; 3/02/21 p. 18 ; 16/03/21 p. 17), sur lequel des informations ont été retrouvées par le CGRA (retrouvé dans un article reprenant une liste des « tortionnaires » au Cameroun, cf farde « informations pays » pièce n°12), vous restez ignorant d'informations qu'il est raisonnable d'exiger de vous en tant qu'élément de la police qui était effectivement présent sur place, même de manière passive. Ainsi vous êtes incapable de préciser le nombre de policiers du GMI (soit des policiers de votre propre équipe de détachement, à Buea), même approximatif (16/03/2021 p. 16). Vos propos ne sont pas plus précis lorsqu'il s'agit de donner un nombre pour les autres services présents (ibidem). Vos déclarations sont également lacunaires au sujet du nombre de victimes et de l'ampleur des incendies criminels causés, sujets sur lesquels vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision (16/03/2021 p. 20). Encore, au sujet du déroulement des événements de cette journée, vous décrivez un choc, mais êtes peu loquace sur ce que vous avez vu, après les premiers moments passés dans « votre groupe » avec des gendarmes : vous expliquez n'avoir rien vu d'autre que des femmes fuyant les lieux, en attendant que la mission se termine, soit pendant plus de neuf heures d'attente, si l'on en croit vos déclarations selon lesquelles vous étiez sur place entre 4h du matin et 14h, et que vous étiez avec vos coéquipiers pendant moins de 40 minutes (16/03/21 pp. 18-20).

Le comportement que vous décrivez comme le vôtre manque par ailleurs de vraisemblance. Ainsi, vous décrivez une situation qui vous a profondément choqué, à savoir le meurtre (accidentel), par l'un de vos coéquipiers, d'une femme enceinte (19/11/20 p. 22 ; 16/03/21 p. 19). Or vous expliquez avoir eu le réflexe « protecteur » de prendre des photos du corps de celle-ci, avant de quitter les lieux. Une telle réaction s'avère difficilement imaginable au vu du contexte décrit, où vous venez, en plus, de reprocher à votre coéquipier son acte meurtrier, et dans lequel vous songiez à cesser de participer à cette mission (ibidem). Notons en outre que vous ne présentez nullement lesdites photos au CGRA, et que vous êtes incapable de décrire clairement ce qui figurait sur celles-ci, ni comment ces photos se sont retrouvées sur des réseaux sociaux (16/03/21 p. 20), ce qui porte à douter de l'existence même de telles photos prises par vous. Encore, les circonstances dans lesquelles vous croisez ensuite, par hasard, les trois chefs de mission, qui, après vous avoir menacé au cas où vous ne repartiez pas travailler avec votre groupe, vous conseillent d'aller attendre dans le camion (19/11/20 p. 22 ; 3/02/21 p. 19 ; 16/03/21 p. 18), s'avèrent également manquer de vraisemblance : la coïncidence que vous croisiez les trois responsables, ensemble, et qu'ils vous laissent quitter les lieux pour « attendre » dans un camion s'avère peu plausible vu le contexte d'une mission d'une telle envergure (plus de 250 éléments des forces de l'ordre déployés) et de l'atmosphère de répression brutale décrite.

Ces différents éléments de faiblesse me permettent de constater que ni votre participation, ni votre présence passive à une opération de répression telle que décrite à Munyenge en janvier 2017 n'est établie.

*Troisièmement, vu ces constatations, **vos problèmes qui ont découlé de votre déploiement en tant que policier dans des événements de la crise anglophone**, plus particulièrement qui ont eu pour prétexte votre prétendu refus de suivre les consignes dans le cadre de votre mission policière du 28 janvier 2017, à savoir votre détention à la PJ de Douala, les tortures subies, puis votre révocation, ainsi que les poursuites à votre encontre, donnant lieu aux privations de liberté de votre compagne, [S.], puis de votre frère, **s'avèrent déjà dénués de fondement**. Vu qu'il ressort de ce qui précède que les motifs réels de vos problèmes ne sont pas crédibles, je ne peux aucunement déterminer les raisons de votre arrestation, et de la détention que vous dites avoir subies. Ainsi, même si vos déclarations, relativement détaillées sur ces sujets, ne permettent pas de remettre en question le fait que vous ayez été arrêté en tant que tel, ni le fait que vous ayez été révoqué de vos fonctions, l'absence de motif à ces faits ne permet pas de justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Notons quand-même à propos de la **torture** invoquée en détention que vos propos ne suffisent pas à établir la réalité de celle-ci. Ainsi, appelé à expliquer en détail la « torture » subie, quatre jours d'affilée, vous décrivez de manière lapidaire qu'on vous a frappé sur le plat des pieds et sur les genoux, après vous avoir déshabillé, et que vous avez gardé des cicatrices de ces sévices. Mais vous ne fournissez aucun élément sensoriel ou émotionnel dans vos déclarations, éléments pourtant bien présents dans d'autres parties de votre récit (19/11/20 p. 23 ; 3/02/21 p. 23). A propos de la durée des séances de torture subies, vous évoquez « des fois 4 heures, des fois 3 heures » (ibidem). Même, appelé à revenir plus spécifiquement sur les aspects les plus marquants de votre détention, vous ne revenez pas spontanément*

sur ces sévices évoqués auparavant, et vous limitez à parler de manière très générale et nullement spécifique, évoquant « j'ai vu la mort défilé sous mes yeux » ou « je ne savais pas que c'était aussi difficile et cruel comme ça », ou encore « j'ai compris que soit ils veulent m'assassiner, soit m'envoyer en prison pour le reste de ma vie » (3/02/21 pp. 23 et 25). Cette omission rend vos déclarations au sujet de ces tortures peu convaincantes.

Vos propos sur l'un de vos (potentiels) persécuteurs, à savoir **[M. V. d. P.]**, sont flous. Vous justifiez que vous avez pris peur, vu que vous aviez eu vent de sa réputation au travers d'histoires sur des personnes faites prisonniers « sans raison ». Force est pourtant de constater que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement ce qui est inquiétant dans les cas évoqués, et que vous ne pouvez pas même nommer ces personnes victimes d'emprisonnement. Je déduis de ce flou que vos déclarations sont basées sur de simples rumeurs, largement insuffisantes à fonder une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef (19/11/20 p. 19). Même appelé à davantage de détails sur cet homme lors de votre second entretien, vous vous limitez à répéter des pans de votre récit, sans ajouter d'élément ayant la moindre pertinence pour dresser son profil (3/02/21 pp. 17-18). Le caractère vague et répétitif de vos propos laisse deviner votre méconnaissance à son sujet, méconnaissance tout à fait incompatible avec la crainte invoquée à son égard.

Quatrièmement, quant aux **poursuites** dont vous dites faire l'objet, depuis la fin de l'année 2017, plusieurs faiblesses sont également à relever dans vos déclarations. D'abord, je reste à défaut de comprendre pourquoi vous êtes révoqué, puis recherché, et enfin « interdit de quitter le territoire », et tout cela de nombreux mois après votre libération de détention ; détention – soit dit en passant – dont vous avez été libéré « faute de preuves », selon vos propres déclarations (16/03/21 pp. 23-24). Une si longue période écoulée avant que les autorités « passent à l'action » en ce qui vous concerne laisse déduire que l'acharnement à votre égard dont vous faites état n'est que très relatif, voire hypothétique (16/03/21 pp. 24-25). Il ressort par ailleurs que vous avez encore vécu une longue période à Douala, plus ou moins normalement, pendant la période entre votre libération en février 2017 et votre révocation en octobre 2017, soit pendant plus de 7 mois, sans autre problème que le fait d'être convoqué à un conseil de discipline et le fait de subir la méfiance de vos collègues à Douala. Bien plus, il ressort que votre supérieur a pu accéder à votre demande d'être affecté à une mission de votre choix (16/03/21 pp. 23-24). Quant à la période où vous vous « cachez » dans votre village, il ressort que vous y avez également passé de longs mois sans problème spécifique. Vous pouviez également vous déplacer vu que vous avez pu rendre visite à votre fils et à sa mère, dans son village d'origine. D'après vos dires, ce ne serait qu'au moment des funérailles de votre grand-mère que votre entourage aurait compris votre situation et le présumé impact sur les membres de votre famille, en juin 2018, soit près d'une année et demie après le début de vos problèmes allégués, et que la méfiance de vos proches vous aurait alors poussé à quitter le pays (19/11/20 p. 24). Ce faisceau d'observations laisse déduire que les poursuites qui ont pesé ne reflètent pas l'acharnement invoqué à votre rencontre.

Notons par ailleurs que vos déclarations sont largement insuffisantes au sujet des **problèmes rencontrés par [S.] et par votre frère**, du fait des recherches vous visant. En effet, vos propos sommaires sur ces événements m'empêchent de tenir ces faits pour établis.

A propos de la détention de [S.], vous vous limitez à évoquer son interpellation par des hommes armés le 22 décembre 2017, qui la questionnaient sur vous et votre localisation, et qu'elle a ensuite été détenue à la PJ de Douala, brutalisée (voire fouettée selon la version) pendant quatre jours, puis qu'ils l'ont relâchée (19/11/20 pp. 12-13, 24). Vous répétez ce récit lors de votre second entretien personnel, sans ajouter de détail pertinent (3/02/21 p. 26). Notons par ailleurs qu'il ne ressort nullement de vos déclarations qu'elle aurait eu des problèmes récemment.

Concernant l'arrestation et la disparition de votre frère aîné, vos propos sont à nouveau particulièrement imprécis. Ainsi, vous évoquez que votre frère aurait été arrêté du fait de vos problèmes, puis relâché, puis il serait parti ; vos proches auraient désormais perdu sa trace. Mais à part le fait qu'on vous reproche sa disparition, vous ne pouvez ajouter le moindre détail pertinent sur son sort, ou sur ce qui lui est concrètement arrivé avant de disparaître (19/11/20 pp. 7-8).

Ces observations successives rendent caducs les problèmes du fait des poursuites par les autorités, dont vous dites faire l'objet.

Quant à votre récit sur votre **passage de la frontière** à Mamfé, force est de constater que vos propos ne sont nullement convaincants, et sèment le doute sur votre sortie proprement dite du pays. Ainsi, vous

décrivez que vous êtes passé « militairement », avec des langages codés de la police, et présentant un faux nom. Vous dites avoir joui d'un « coup de chance » et avoir pu passer en échange de 20 000 francs et « parce que c'est une zone à risque pour un homme en tenue ». Malgré les questions posées à plusieurs occasions sur le sujet, votre explication demeure particulièrement nébuleuse (19/11/20 p. 14). Le CGRA n'est donc nullement convaincu de la version que vous présentez, et considère les circonstances de votre fuite du Cameroun comme non crédibles (16/03/21 p. 25).

Cinquièmement et enfin, vous présentez une **crainte en Belgique**, suite à votre rencontre d'un ancien officier à qui vous avez refusé une proposition de travailler comme indicateur, au cours d'une simple discussion. Vous affirmez que celui-ci vous a « pointé du doigt » (19/11/20 pp. 11-12), sans pouvoir en dire davantage. Vous ignorez d'ailleurs tout de cet homme si ce n'est qu'il a fait partie de la brigade « antigang » à Yaoundé. Vous êtes incapable de dire son nom. Ainsi, la menace qui pèserait sur vous est plus qu'hypothétique et ne permet aucunement de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans ce contexte.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas rétablir la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Ainsi, votre passeport (1), votre carte d'identité (2) ainsi que votre acte de naissance (11) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en question ici. Votre diplôme de 2011 (3), l'attestation de présence effective en service du 9/10/17 (8) ainsi que 14 des photos déposées permettent de prouver que vous aviez effectivement une fonction de policier (12 et 13); celle-ci n'est pas remise en question. Quant à la liste du personnel du GMI pour la mission de Buea datée du 13/06/2016 (4), elle permet de venir en soutien de vos déclarations quant à votre détachement temporaire dans cette zone. Cependant, notons que cette liste n'a aucunement vocation à prouver la nature, voire la durée de la mission à laquelle vous auriez participé. Ce document ne permet donc aucunement de pallier aux nombreuses faiblesses relevées ci-dessus qui empêchent d'établir les faits invoqués. Le titre de permission (5) présenté, qui touche à votre fonction de policier non remise en cause ici, présenté en vue de soutenir que vous avez été révoqué pour de « faux motifs », à confronter à l'arrêté du 10 octobre 2017 concernant votre révocation pour « abandon de poste » constaté le 5 septembre 2016 (à savoir une date où vous étiez en permission) (9) ne permet aucunement d'accorder foi aux motifs de vos problèmes. La révocation de votre poste de policier en tant que telle n'est pas remise en question ici. Il n'y a donc pas lieu d'estimer ces pièces comme pertinentes pour soutenir votre allégation selon laquelle vous avez été victime d'une persécution ou d'une atteinte grave dans ce cadre.

Quant à la lettre de notification de renvoi devant le conseil de discipline (6), il faut observer que la date dudit rendez-vous initialement indiquée sur le document, soit le 5 février 2017 (lisibile en transparence) a été remplacée, à la main, par le 14 février 2017. Ce constat de forme laisse donc déjà envisager une falsification de votre part. Effectivement, on en saisit la teneur lorsqu'on compare cette date à votre récit, vu que qu'il ressort que vous auriez été en détention à cette date, ce qui rend difficilement compréhensible l'émission d'un tel rendez-vous pour prendre connaissance d'un tel conseil de discipline si vous étiez détenu à ce moment. Je relève également, au niveau du contenu du document, qu'il n'y figure aucun motif évident, ce qui empêche de pallier aux lacunes concernant les motifs de vos problèmes. Enfin, ce document indique la mention d'une notification à votre sujet datant du 5/12/2016, ce qui ne correspond à aucun fait déclaré au sein de votre récit ; vous n'auriez en effet jamais eu de réel problème de cet ordre avant les événements décrits du 28/01/2017. Ce document ne permet donc nullement de pallier à la crédibilité défailante de votre récit.

À propos du message radio-porté sur un conseil de discipline (7), s'il permet de soutenir que vous avez bien été invité à un tel conseil de discipline, force est de constater qu'il ne mentionne toujours pas de motif à ce sujet. Si on ne peut donc remettre clairement en question le fait que vous ayez été appelé à répondre de certains actes dans le cadre de votre fonction de policier, je demeure ignorant de la nature de ces actes reprochés. Un constat similaire peut être émis au sujet du message porté concernant l'interdiction de sortie du territoire pour « haute trahison » (10), éléments qui ne peuvent être compris à la lueur de vos déclarations lacunaires.

Soulevons également que les documents émis par les autorités camerounaises sont aisément falsifiables, ce qui, en plus des éléments soulevés ci-dessus, affaiblit la force probante à accorder aux (copies de) pièces « officielles » que vous présentez (farde « documents » pièces n°5, 6, 7, 8, 9, 10 ; farde « informations pays » document n° 13). Quant aux photographies vous présentant lors de rassemblements de ressortissants de votre pays en Europe (14), ils ont vocation à montrer que vous avez pris part à

certains de ceux-ci, sans pour autant que ces photographies permettent d'identifier clairement les événements concernés. La photo vous présentant avec une bière camerounaise n'a pas vocation à fonder des éléments questionnés dans la présente décision. Cependant aucune de ces photos ne permet d'attester que vous avez subi des menaces quelles qu'elles soient au cours de ces événements, ou de manière subséquente.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique (15) et le certificat constatant des lésions (ou cicatrices) (16), ils fournissent des diagnostics médicaux sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun. Cependant, il convient de noter pour commencer qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous ayez des traces ou douleurs sur votre corps et que vous présentez une souffrance psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le CGRA estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que ces éléments puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécution subis dans votre pays d'origine.

En effet, l'attestation de suivi psychologique (15) déposée n'est nullement circonstanciée. Elle permet tout au plus de soutenir que vous avez vu un psychologue de mai 2019 à février 2021. Si vous présentez, au vu de cette attestation, une symptomatologie dépressive et anxieuse, soit un diagnostic nullement questionné ici, il ressort non seulement que la cause n'y est pas mentionnée de manière spécifique, et que la mention « suite aux sévices graves subis dans son pays d'origine » est très générale et ne permet aucunement de relier votre état aux faits invoqués au cours de la présente demande. Quoiqu'il en soit, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons par ailleurs que votre état vous permet manifestement de défendre votre demande de manière tout à fait autonome, vu que vous avez été en mesure de répondre à toutes les questions posées de manière lucide et claire, et que rien dans vos déclarations et votre comportement en entretien ne permet d'établir le contraire.

Au sujet du certificat médical constatant des lésions traumatiques en votre chef (16), rien ne permet de considérer que ces traces seraient effectivement le résultat de tortures, telles que vous les exposez dans votre récit. En effet, il émane clairement du document que le médecin auteur ne fait que reprendre vos dires sur les causes de ces lésions, à savoir « des coups de matraque et de machette subis au Cameroun en 2017 ». Or, pourtant questionné sur les tortures subies à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels au CGRA, vous avez, certes, évoqué l'usage d'une matraque dans le cadre de votre détention de février 2017, mais vous n'avez aucunement mentionné de coups de machette (19/11/20 p. 23 ; 3/02/21 p. 23). Cet élément montre que vous tenez des propos évolutifs, ce qui réduit la crédibilité des circonstances de vos lésions. Il existe en effet de nombreuses autres origines possibles pour vos cicatrices. En tout état de cause, cette pièce ne permet pas de modifier le sens de la présente décision, au vu des considérations ci-dessus.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces rapports, s'ils attestent de votre fragilité psychologique et de lésions corporelles, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut.

Enfin, vos observations concernant le formulaire CGRA complété à l'Office des étrangers (17), et celles envoyées concernant les notes de vos entretiens personnels (18) ne touchent à aucun élément remis en question dans la présente décision.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les faits qui se seraient produits dans la région du Sud-Ouest: ainsi vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous avez effectivement participé aux opérations de répression citées pendant cette période, dans cette région. Vous avez donc échoué à établir votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Compte-tenu du manque de crédibilité des faits énumérés qui se seraient produits dans la région du Sud-Ouest, l'on ne peut accorder foi au fait que vous auriez effectivement résidé dans la région du Sud-Ouest dans le cadre des fonctions évoquées.

Le statut de protection subsidiaire peut être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

*Cependant, au vu de ce qui précède, il convient de considérer que votre provenance récente n'est autre que des régions du Cameroun francophone, à savoir Douala et Bafoussam. Or il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone__situation_sec_uitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que si votre pays est actuellement affecté par la crise anglophone, il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala et Bafoussam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme, en l'étoffant, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Le Conseil relève que dans son recours, le requérant ne précise pas quelles dispositions légales et/ou principes de droit violeraient l'acte attaqué. Or, selon l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), l'exposé des moyens est prescrit à peine de nullité.

2.3. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1er alinéa 2, de cette même loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête (v. arrêt du Conseil n°845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire CCE 10.352/III).

2.4. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. Concernant l'absence d'exposé de moyens de droit, le Conseil estime que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen ; une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par le requérant, limitée en l'espèce à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

2.5. À la lecture de la requête, le Conseil constate qu'il dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de discerner l'objet du recours.

2.6. Dans un premier point, le requérant fournit différentes explications factuelles aux fins de contester la réalité des lacunes, contradictions et imprécisions relevées dans la décision attaquée au sujet des événements du 12 octobre 2016 et du 28 novembre 2016 ou, à tout le moins, d'en minimiser la portée.

2.7. Dans un deuxième point, le requérant conteste la pertinence des incohérences relevées entre ses dépositions relatives à l'événement auquel il dit avoir pris part en janvier 2017 à Munyenge et les informations objectives figurant au dossier administratif au sujet de faits survenus dans cette localité en 2018. Il confirme que cet événement a bien eu lieu en janvier 2017 et laisse entendre que les informations citées dans l'acte attaqué ont trait à un autre événement. Il fait encore valoir que les informations qu'il a lui-même fournies au sujet de l'événement survenu en janvier 2017 sont très détaillées et que l'absence de médiatisation de ce celui-ci ne signifie pas qu'il n'a pas eu lieu. Il minimise également la portée des lacunes et des contradictions relevées entre ses propos en invoquant notamment des difficultés de compréhension. Il qualifie encore de « décontextualisé » le motif concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a pris des photos.

2.8. Il conteste ensuite la pertinence des invraisemblances et des contradictions relevées dans ses dépositions relatives à sa détention ainsi qu'aux tortures qu'il dit avoir subies. Il reproche à la partie défenderesse d'adopter une critique subjective à cet égard.

2.9. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant sa crainte envers M. V. d. P. soulignant que celle-ci est fondée sur des rumeurs, sur la fonction que ce dernier occupe et sur les menaces qu'il a proférées.

2.10. Il développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs concernant les poursuites dont il se dit victime, fournissant notamment des explications factuelles pour en justifier les apparents manques de diligence et d'intensité dénoncés par la partie défenderesse. Il fournit également différentes explications factuelles afin de minimiser les lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives aux recherches initiées à son encontre, au sujet de la détention de S. et de sa compagne, au sujet de l'arrestation ainsi que de la disparition de son frère et au sujet de son passage de la frontière à Mamfe.

2.11. Enfin, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter la lettre de notification de renvoi devant le conseil de discipline en avançant qu'il serait illogique qu'il ait falsifié ce document et qu'en tout état de cause, l'authenticité des autres documents n'a pas été réellement remise en question, la partie défenderesse se limitant essentiellement à indiquer que les documents camerounais sont aisément falsifiables. Il ajoute que la simple référence à des données d'informations générales sans lien avec les documents présentés ne peut suffire à justifier le rejet de ces derniers. Il cite à ce sujet deux arrêts du Conseil, l'un du 22 février 2011 n° 56 412 et l'autre du 07 décembre 2012.

2.12. En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le 26 septembre 2022, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un nouveau document intitulé « mandat de détention provisoire du frère du requérant » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2 Lors de l'audience du 06 octobre 2022, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (pièce 8 du dossier de la procédure) :

- « 1. L'article du lundi 9/7/2018 (« Le Jalon »), p. 7.
2. L'article du mercredi 25/7/2018 (« The Walker »), p. 3.
3. Obsèques de la grand-mère »

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre, en cas de retour au Cameroun, les autorités de son pays qui l'accusent de soutenir la rébellion contre le régime actuel. Il invoque également une crainte née en Belgique suite à son refus d'être indicateur pour les autorités camerounaises.

4.3 Le Conseil constate que les arguments des parties portent, d'une part, sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant au sujet de sa crainte au Cameroun et, d'autre part, sur le bienfondé de la crainte qu'il invoque en Belgique.

4.4. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions successives du requérant présentent des contradictions, des lacunes, des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle expose encore pour quelles raisons elle écarte les documents produits. Enfin, elle considère que la crainte que le requérant lie à des faits qui se sont produits en Belgique est hypothétique et que le bienfondé de cette crainte n'est par conséquent pas établi.

4.6. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier les événements qu'il situe en janvier 2017 à Munyenge ainsi que les problèmes disciplinaires qui en ont découlés sont incompatibles avec les informations objectives citées par la partie défenderesse. Le Conseil constate également que la crainte invoquée par le requérant en raison de faits qui se sont produits en Belgique est purement hypothétique dans la mesure où elle repose essentiellement sur des menaces verbales et non sur des éléments concrets. Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir qu'il a quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des lacunes, contradictions et invraisemblances relevées dans son récit mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

4.7.1. Le Conseil observe en particulier que le requérant ne fournit aucun élément sérieux de nature à convaincre de la réalité de l'événement qu'il dit avoir vécu en janvier 2017 à Munyenge, événement pourtant déterminant puisqu'il est présenté comme étant à l'origine des poursuites redoutées. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours pour répondre aux motifs pertinents de la décision attaquée dénonçant, d'une part, des incompatibilités chronologiques manifestes entre le récit du requérant au sujet de cet événement qu'il situe en janvier 2017 et les informations versées dans le dossier administratif, et d'autre part, diverses incohérences relevées entre ses dépositions successives le concernant. Tout d'abord, le Conseil ne peut pas s'expliquer que des faits de l'ampleur

dont le requérant dit avoir été témoin et/ou auxquels il aurait participé en janvier 2017 n'ont pas été relayés par la presse alors qu'ils l'ont été un an plus tard. Il ressort ensuite des informations objectives fournies par la partie défenderesse dans son document intitulé « COI-Case » (dossier administratif, pièce 29/1) qu'elle ne s'est pas limitée à interroger des journalistes dont l'indépendance et la probité pourraient être sujettes à caution mais s'est adressée également à diverses associations de défense des droits humains, dont trois organisations internationales bénéficiant d'une notoriété certaine. Or aucune des sources consultées n'a mentionné de violence durant la période de janvier 2017 et aucune d'entre elles n'a entendu parler d'une telle attaque au village de Munyenge en janvier 2017. Le Conseil constate qu'il ressort en revanche clairement d'un article de la BBC figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 29/10) que ce village a effectivement été mis à feu et à sang, mais en janvier 2018, soit un an après l'événement relaté par le requérant. Le Conseil considère dès lors que, tel qu'il est relaté, la réalité du principal fait invoqué par le requérant n'est pas établie et que ce fait ne peut dès lors pas être à l'origine de la procédure disciplinaire dont ce dernier déclare avoir fait l'objet, celle-ci s'étant entièrement déroulée durant l'année 2017. Ce seul constat suffit à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit et partant, le bienfondé de la crainte qu'il invoque.

4.8. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse fait valoir à juste titre que la crainte invoquée vis-à-vis de M. V. d. P. n'est basée que sur de simples rumeurs et que les informations que le requérant peut fournir au sujet de celui qu'il présente comme son principal persécuteur sont généralement lacunaires. Dans son recours, le requérant réitère ses propos et soutient que sa crainte n'est pas seulement fondée sur des rumeurs puisqu'il a été directement menacé par cet homme devant le conseil de discipline. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation dès lors que la force probante du principal document produit devant la partie défenderesse pour étayer ses propos à ce sujet, à savoir la notification d'une décision de renvoi devant le Conseil de discipline, est valablement mise en cause par la partie défenderesse. S'il ressort en effet des pièces déposées au dossier administratif par le requérant que celui-ci a reçu une notification d'une décision de renvoi devant le Conseil de discipline (dossier administratif, pièce 29/6), dont faisait partie le sous-directeur des enquêtes criminelles et des stupéfiants de la Délégation générale de la Sûreté nationale, M. V. d. P, il est également manifeste que la date dudit document a été altérée manuellement ce qui en diminue déjà sa force probante. Surtout, selon les termes de ce document, les poursuites disciplinaires dont il atteste ont pour origine une instruction du 12 décembre 2016 de sorte que ces poursuites ne peuvent manifestement pas avoir pour origine l'événement que le requérant situe en janvier 2017. Confronté à cette nouvelle incohérence chronologique lors de l'audience du 6 octobre 2022, le requérant ne peut fournir aucune explication satisfaisante. Les autres éléments de preuve déposés par le requérant présentent également des anomalies qui les privent de force probante. Ainsi, alors que « l'arrêté » du 10 octobre 2017 impute au requérant un « abandon de poste », le « message radio » du 22 décembre 2017 de même que le « mandat de détention provisoire » du frère du requérant accusent quant à eux le requérant de « haute trahison » (dossier administratif, pièces 29/9, 29/10 et la note complémentaire du 26 septembre 2022). Enfin, s'agissant des deux articles de presse datant de juillet 2018 déposés par le requérant lors de l'audience, le Conseil remarque que plusieurs anomalies en hypothèquent également la force probante. En effet, il ne s'explique pas le caractère tardif du dépôt de ces pièces et observe en outre que leurs contenus sont quasi identiques (jusqu'à la répétition de certaines fautes de frappe) alors qu'ils sont publiés dans deux journaux différents et signés par des auteurs différents. Or le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante pour justifier ces anomalies. Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à de tels documents en vue d'établir la réalité des faits allégués.

4.9. Enfin, ni l'attestation de suivi psychologique du 02 février 2021 ni le certificat psychologique du 15 février 2021 produits devant la partie défenderesse ne permettent de conclure à une appréciation différente de la demande.

4.9.1. L'attestation de suivi psychologique du 02 février 2021 déposée dans le cadre du recours fait état de « *symptomatologie dépressive et anxieuse suite aux sévices graves subis dans son pays d'origine* » (dossier administratif, pièce 28/15). Toutefois, le Conseil estime qu'une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans le chef du requérant présente une force probante limitée pour établir la réalité des circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Par conséquent, le Conseil ne peut pas reconnaître à l'attestation du 02 février 2021 une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication de nature à mettre en cause les capacités du requérant à relater les faits justifiant sa crainte de persécution et il n'est en outre pas plaidé que tel serait le cas.

4.9.2. S'agissant du rapport médical délivré le 15 février 2021 (dossier administratif, pièce 28/16), ce document permet d'attester l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, dont aucune n'excède 3.5 centimètres, au niveau des lombaires, du fessier et des pieds ainsi que de douleurs gênantes aux pieds à la station debout (« Lésions subjectives »). Si l'auteur de ce document fournit une description des cicatrices observées tout en précisant leurs tailles et où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne se prononce par ailleurs aucunement sur l'existence éventuelle d'un lien de compatibilité entre ces lésions et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à rapporter les propos de ce dernier en utilisant la formulation prudente suivante « *selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à des « coups de matraque et de machette subis au Cameroun en 2017 »* ». En l'espèce, le requérant n'a en outre jamais fait état précédemment d'agression impliquant des coups de machettes. Le Conseil ne peut pas non plus reconnaître à ce certificat une force probante suffisante pour établir la réalité des faits qu'il avance. Il s'ensuit que ce document ne permet pas d'établir que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H.

4.10. En ce qui concerne la crainte avancée par le requérant née en Belgique de son refus d'être indicateur pour les autorités camerounaises, la partie défenderesse estime qu'elle est infondée en raison de son caractère hypothétique. Le Conseil se rallie à ce motif à l'encontre duquel le requérant ne développe aucune critique sérieuse dans son recours.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE